

## PREFECTURE DU JURA

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lons-le-Saunier, le

BUREAU  
DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET

Tél. 84.85.87.18

du Département du Jura

ARRETE N° 387

n° 58-1989..

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 7-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles n° 18, 36 et 37 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 86.188 du 6 février 1986 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU la déclaration de l'exploitant faite au titre de l'article 36 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;
- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région de Franche-Comté, Inspecteur des installations classées, en date du 9 novembre 1988 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 janvier 1989 ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général du Jura ;

ARRETE,

ARTICLE 1er -

1.1. Les Ets BERTHAIL Frères dont le siège social est "Le Moulin" 39240 ARINTHOD est tenue de se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté, pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune d'ARINTHOD.

La mise en conformité des installations existantes, en particulier les dispositions relatives à la prévention de la pollution des eaux (paragraphe 1 des prescriptions annexées au présent arrêté) doit être réalisée dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

1.2. L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme suit :

.../...

Rubrique 81 quater 1°: installation de mise en oeuvre de produit de préservation du bois au trempé ; la quantité totale présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres. Autorisation

1.3. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

## ARTICLE 2 - Conditions générales de l'autorisation

### 2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le sciage de bois (résineux), capacité 3 000 m<sup>3</sup>/an avec stockage de 300 m<sup>3</sup> de grumes et 50 m<sup>3</sup> de sciage, et secondairement de traitement insecticide et fongicide des bois.

L'installation de traitement comprend une cuve de traitement simple paroi, avec cuvette de rétention, placée à l'extérieur, couverte de tôles. La cuvette de rétention est constituée de béton avec une feuille de plastique incorporée.

Dimensions de la cuve : 8,50 m x 1,30 m x 1,25 m soit environ 14 m<sup>3</sup> avec environ 7 m<sup>3</sup> de produit.

Dimensions de la cuvette de rétention : 8,80 m x 1,75 m x 1 m soit environ 15,5 m<sup>3</sup>.

- Produit employé : Sels Hydrasils livrés en sacs de 25 kg.  
Stockage d'une tonne au maximum, dans un local fermé, abrité, avec plancher.
- Produit traité : charpente (1 000 m<sup>3</sup>/an).
- Mode de traitement : immersion de 3 à 4 heures puis égouttage d'une heure à une heure et demie minimum au-dessus de la cuve.
- Stockage du bois traité : sur le chantier, le bois est couvert avec des tôles. Durée de stockage limitée à 8 jours maximum.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté, par le pétitionnaire, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## 2.2. Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

. l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement (J.O. du 20 juin 1953) ;

. l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées (J.O. du 10 novembre 1985) ;

. l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées (J.O. du 30 avril 1980).

## 2.3. Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 3 - Permis de construire

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

## ARTICLE 4 - Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 5 - Code du Travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 7 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis indiquant l'endroit où le présent arrêté peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 8 - Délai et voie de recours (Article 14 de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 - Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général du département, M. le Maire d'ARINTHOD, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région de Franche-Comté - subdivision de LONS-LE-SAUNIER,

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Directeur des Ets BERTHAIL.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **12 MAI 1989**

LE PREFET,

**Roland HODEL**

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation,  
L'Attachée, Chef de Bureau :



  
A.M. VIEILLE

10  
11  
12

1001 1AM 3 P

1001 1AM 3 P

